## PROJET DE RÈGLEMENT GRAND-DUCAL portant abrogation :

- 1° du règlement grand-ducal du 14 avril 2003 déterminant les conditions et critères pour l'application de la taxe d'abonnement visée à l'article 129 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif;
- 2° du règlement grand-ducal du 27 février 2007 déterminant les conditions et critères pour l'exonération de la taxe d'abonnement visée à l'article 68 de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés

\*

### I. EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à abroger le règlement grand-ducal du 14 avril 2003 déterminant les conditions et critères pour l'application de la taxe d'abonnement visée à l'article 129 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif et le règlement grand-ducal du 27 février 2007 déterminant les conditions et critères pour l'exonération de la taxe d'abonnement visée à l'article 68 de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés.

En effet, un projet de loi, introduit dans la procédure législative en parallèle du présent projet de règlement grand-ducal, opère des modifications aux articles 174, paragraphe 2, et 175, lettre b), et abroge l'article 176, paragraphe 2, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, et opère des modifications à l'article 68, paragraphe 2, lettre b), et abroge l'article 68, paragraphe 3, de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, rendant ainsi les règlements grand-ducaux susmentionnés caducs. Par conséquent, le présent projet de règlement grand-ducal vise à abroger, en parallèle de l'adoption de la loi en projet susmentionnée, le règlement grand-ducal du 14 avril 2003 déterminant les conditions et critères pour l'application de la taxe d'abonnement visée à l'article 129 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif et le règlement grand-ducal du 27 février 2007 déterminant les conditions et critères pour l'exonération de la taxe d'abonnement visée à l'article 68 de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés.

\*

#### II. TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous, Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ;

Vu la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

[Vu l'avis de la Chambre du commerce ;]

[Notre Conseil d'Etat entendu ;]

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil;

#### Arrêtons:

- **Art. 1**er. Le règlement grand-ducal du 14 avril 2003 déterminant les conditions et critères pour l'application de la taxe d'abonnement visée à l'article 129 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif est abrogé.
- **Art. 2.** Le règlement grand-ducal du 27 février 2007 déterminant les conditions et critères pour l'exonération de la taxe d'abonnement visée à l'article 68 de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés est abrogé.
- **Art. 3.** Notre Ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

\*

### **III. COMMENTAIRES DES ARTICLES**

## Article 1er

L'article 1<sup>er</sup> abroge le règlement grand-ducal du 14 avril 2003 déterminant les conditions et critères pour l'application de la taxe d'abonnement visée à l'article 129 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif. En effet, ce règlement grand-ducal deviendra caduc du fait des modifications opérées aux articles 174, paragraphe 2, et 175, lettre b), et de l'abrogation de l'article 176, paragraphe 2, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif par un projet de loi introduit dans la procédure législative en parallèle du présent projet de règlement grand-ducal.

## Article 2

L'article 2 abroge le règlement grand-ducal du 27 février 2007 déterminant les conditions et critères pour l'exonération de la taxe d'abonnement visée à l'article 68 de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés. En effet, ce règlement grand-ducal deviendra également caduc du fait des modifications opérées à l'article 68, paragraphe 2, lettre b), et de l'abrogation de l'article 68, paragraphe 3, de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés par le projet de loi susmentionné.

## Article 3

L'article 3 contient la formule exécutoire.

## FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de règlement grand-ducal portant abrogation :

- 1° du règlement grand-ducal du 14 avril 2003 déterminant les conditions et critères pour l'application de la taxe d'abonnement visée à l'article 129 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif;
- 2° du règlement grand-ducal du 27 février 2007 déterminant les conditions et critères pour l'exonération de la taxe d'abonnement visée à l'article 68 de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés

n'aura pas d'incidence directe sur le budget de l'Etat.



# FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet					
Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant abrogation :  1° du règlement grand-ducal du 14 avril 2003 déterminant les conditions et critères pour l'application de la taxe d'abonnement visée à l'article 129 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif ;  2° du règlement grand-ducal du 27 février 2007 déterminant les conditions et critères pour l'exonération de la taxe d'abonnement visée à l'article 68 de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés				
Ministère initiateur :	Ministère des Finances				
Auteur(s):	Direction « Services financiers, stabilité financière et cadre réglementaire de la place financière »				
Téléphone :	247-82669				
Courriel :	finservices@fi.etat.lu				
Objectif(s) du projet :	Le projet de règlement grand-ducal vise à abroger le règlement grand-ducal du 14 avril 2003 déterminant les conditions et critères pour l'application de la taxe d'abonnement visée à l'article 129 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif et le règlement grand-ducal du 27 février 2007 déterminant les conditions et critères pour l'exonération de la taxe d'abonnement visée à l'article 68 de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, rendus caducs par un projet de loi qui est introduit dans la procédure législative en parallèle du présent projet de règlement grand-ducal.				
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)					
Date :	13/02/2023				

Version 23.03.2012 1/5

Mian	I ś. a 18 ś. m.a m			
Mieu	x légiférer	☐ Oui	Non	
1	Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,) consultée(s) :	□ Oui	M NO∏	
	Si oui, laquelle / lesquelles :			
	Remarques / Observations :			
2	Destinataires du projet :			
	- Entreprises / Professions libérales :	⊠ Oui	☐ Non	
	- Citoyens :	Oui	Non	
	- Administrations :	Oui	☐ Non	
3	Le principe « Think small first » est-il respecté ? (cà-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)	Oui	Non	⊠ N.a. ¹
	Remarques / Observations :			
<sup>1</sup> N.a.	: non applicable.			
4	Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?	⊠ Oui	☐ Non	
	Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?	⊠ Oui	☐ Non	
	Remarques / Observations :			
5	Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?	☐ Oui	⊠ Non	
	Remarques / Observations :			

Version 23.03.2012 2 / 5



destinatair	ontient-il une charge a e(s) ? (un coût imposo on émanant du projet	é pour satisfaire		Oui	⊠ Non	
approxima (nombre d	l est le coût administr tif total ? e destinataires x iistratif par destinatair					
œuvre d'une loi, d'un	règlement grand-ducal, d'u	ne application admin	entreprises et aux citoyens, l istrative, d'un règlement mir erdiction ou une obligation.			
<sup>3</sup> Coût auquel un des	inataire est confronté lorsq	u'il répond à une obli	igation d'information inscrite de déplacement physique, a	dans une loi ou achat de matérie	un texte d'appli el, etc.).	cation de celle-
admir	jet prend-il recours à istratif (national ou int nation au destinataire	ernational) plutô		☐ Oui	☐ Non	⊠ N.a.
donné	de quelle(s) e(s) et/ou istration(s) il ?					
conce	⊔ jet en question contie rnant la protection de onnées à caractère pe	s personnes à l'é		Oui	☐ Non	⊠ N.a.
donné	de quelle(s) e(s) et/ou istration(s) il ?					
<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 ac	ût 2002 relative à la protec	tion des personnes à	à l'égard du traitement des d	onnées à caract	ère personnel (	www.cnpd.lu)
Le projet p	révoit-il :					
0		s de non réponse	e de l'administration ?	☐ Oui	☐ Non	⊠ N.a.
- des dé	ais de réponse à resp	ecter par l'admir	nistration ?	Oui	Non	⊠ N.a.
-	ipe que l'administratio tions supplémentaires	•		Oui	☐ Non	⊠ N.a.
9	possibilité de regrou s (p.ex. prévues le cas			Oui	Non	⊠ N.a.
Si oui, laqı	uelle :					
1111	transposition de direc « la directive, rien que			☐ Oui	☐ Non	⊠ N.a.

Version 23.03.2012 3 / 5

	Sinon, pourquoi ?				
	,, ,				
		<i>t</i> = 1 ≥			
11	Le projet contribue-t-il en gén				
	a) simplification administrati		☐ Oui	_	
	b) amélioration de la qualité	reglementaire ?	⊠ Oui	∐ Non	
	Remarques / Observations :				
12	Des heures d'ouverture de gu aux besoins du/des destinata	ichet, favorables et adaptées ire(s), seront-elles introduites ?	☐ Oui	∐ Non	Non Non N.a.
13	Y a-t-il une nécessité d'adapte auprès de l'Etat (e-Governme		☐ Oui	⊠ Non	
	Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?				
14	Y a-t-il un besoin en formatior concernée ?	n du personnel de l'administration	☐ Oui	⊠ Non	☐ N.a.
	Si oui, lequel ?				
	Remarques / Observations :				

Version 23.03.2012 4 / 5

5	Le projet est-il :							
	- principalement centré sur l'égalité des femmes et de	es hommes?		Oui	$\boxtimes$	Non		
	- positif en matière d'égalité des femmes et des homi	mes ?		Oui	$\boxtimes$	Non		
	Si oui, expliquez de quelle manière :							
	neutre en matière d'égalité des femmes et des hom	mes ?	$\boxtimes$	Oui		Non		
	Si oui, expliquez pourquoi : Le projet de règlement grahommes.	ind-ducal ne fai	t pas	de dist	inctio	n entre	femn	nes e
	- négatif en matière d'égalité des femmes et des hom	nmes ?		Oui	$\boxtimes$	Non		
	Si oui, expliquez de quelle manière :							
	Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et le	s hommes ?		Oui	$\boxtimes$	Non		N.a
	Si oui, expliquez de quelle manière :							
ec	ctive « services »  Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'é	tablissement		Oui		Non	$\boxtimes$	N.a
	soumise à évaluation <sup>5</sup> ? Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au sit Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :	e Internet du						
	www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_r	march <u>int</u> r	ieur/s	Services	s/inde	ex.html		
icle	e 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10	-11)						
,	Le projet introduit-il une exigence relative à la libre presservices transfrontaliers <sup>6</sup> ?	tation de		Oui		Non	$\boxtimes$	N.a
	Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au sit Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :	e Internet du						
	www.eco.public.lu/attributions/dg2/d consommation/d r			Services				

Version 23.03.2012 5 / 5